



**Région Grand Est**  
1 Place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex



**Collectivité européenne d'Alsace**  
1 Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG Cedex

## CONVENTION DE FINANCEMENT

**Etablissement :** Cité scolaire Henri Meck à Molsheim

**Nature des travaux :** Travaux de mise en conformité incendie et accessibilité du bâtiment C (collège)

**Co-financeurs :** Collectivité Européenne d'Alsace  
Hôtel de la CeA  
1, place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Région Grand Est  
Siège de la Région  
1, place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

**Entre les soussignés :**

- La Région GRAND EST représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil Régional en date du XXX d'une part,

Et

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération n° XXX de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 d'autre part,

-

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L.216-4,

**Vu** la convention cadre relative à la gestion des travaux de faible ampleur et de grosses réparation conclue par la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin le 11 janvier 2019,

**Vu** la délibération n°21SP-1318 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021, portant sur la Délégation accordée au Président du Conseil Régional Grand Est

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace sur les plans administratif et financier à l'opération de mise en sécurité incendie et accessibilité du bâtiment collège de la cité scolaire Henri Meck à Molsheim.

## **ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'OPERATION DE MISE EN SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE DU CADRE BÂTI**

Le bâtiment Collège dont la construction date des années 1965/1966 est du type R+3 avec une hauteur du dernier plancher bas accessible supérieure à 8 mètres desservi par deux escaliers de 3 Unités de Passage (U.P.) ; les étages comprennent une circulation horizontale centrale de 4 U.P. d'une longueur de 40 mètres linéaires.

Ce bâtiment, susceptible de recevoir 360 personnes, est inclus dans un groupement de bâtiments non isolés entre eux comprenant notamment les bâtiments A (lycée) et B (administration) le classant ainsi en Etablissement Recevant du Public de type R de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le 11 janvier 2019, la Région Grand Est et le Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace ont conclu une convention-cadre relative à la gestion des travaux de faible ampleur et de grosses réparations pour les cités scolaires. Cette convention intègre notamment la cité scolaire Henri Meck sise 10 rue Henri Meck à Molsheim, dont la gestion est confiée à la Région Grand Est.

Lors d'un premier état des lieux, établi courant 1<sup>er</sup> semestre 2019, des non-conformités au regard des réglementations liées à la sécurité incendie et à l'accessibilité du cadre bâti ont été relevées. Lors de la visite périodique de la commission de sécurité du 25/11/2019, un avis favorable a été émis sous réserve de réalisation des travaux de mise en conformité avant le prochain passage. Ce collège est également inscrit dans l'agenda d'accessibilité de la Collectivité européenne d'Alsace avec l'engagement d'une mise en conformité avant 2024.

Par délibération n°19CP-1793 en date du 27 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Régional approuvait la réalisation de l'opération portant sur un audit et diagnostic complet du bâtiment collège de la cité scolaire Henri Meck à Molsheim et affectait une autorisation de programme de 60 000 €.

Le diagnostic réalisé en 2020 a confirmé la présence de ces non-conformités et définis les mesures à effectuer.

Par délibération n°21CP-800 en date du 21 avril 2021, la Commission Permanente du Conseil Régional approuvait la réalisation de l'opération de mise en sécurité incendie et d'accessibilité du cadre bâti du bâtiment C (Collège) de la cité scolaire Henri Meck à Molsheim et affectait une autorisation de programme de 1 810 000 €.

La réalisation des travaux prévue initialement par niveaux successifs s'est avérée en phase études peu compatible avec l'activité de l'établissement. Dès lors, la solution envisageable a consisté en une réalisation des travaux en deux phases distinctes ; chaque phase comprenant la réalisation des travaux sur une moitié de bâtiment tous niveaux confondus.

Cette solution nécessite la mise en place de 51 locaux modulaires destinés à accueillir les salles d'enseignement, les bureaux correspondants à la moitié de la capacité d'accueil du collège.

L'augmentation substantielle du montant de l'opération et des travaux est liée aux évolutions des prix du marché et au coût de mise en place et location des dits locaux modulaires, non intégrés initialement. Le détail figure à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PARTENAIRES ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

Dans le cadre de la convention signée en janvier 2019, la Région Grand Est en tant que collectivité gestionnaire de la cité scolaire Henri Meck assure, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre elle met en place une organisation basée autour d'un chef de projet du Service Construction Maintenance et de la responsable administration finances de la Maison de région de Saverne Haguenau pour le suivi de l'ensemble de l'opération.

La Collectivité européenne d'Alsace a désigné un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par la Région afin de suivre chaque phase du projet (études et travaux).

La Région Grand Est est la seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent dans le cadre de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>. La Collectivité européenne d'Alsace ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable en cas de réclamation découlant de la convention et concernant des dommages causés aux personnels ou au bien de la Région Grand Est lors de l'exécution de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

La Région Grand Est est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel, ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Région Grand Est informera le co-financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

La Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent alors ensemble et de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau de prestations,
- Révision des financements consentis par les partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information. Ces modifications feront alors l'objet de délibérations et d'avenant(s) à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - PHASES DE L'OPERATION**

Le calendrier de l'opération est le suivant :

##### Les études :

- Phases Diagnostic et Avant-Projet Sommaire réalisés en 2021 ;
- Phase Avant-Projet Définitif / Dépôt de permis de construire / Consultation des Entreprises : 2022 ;

##### Les travaux :

- D'une durée prévisible de 13 mois, leur démarrage est prévu en juillet 2023 par la mise en place de locaux modulaires.
- Les travaux sur le bâtiment proprement dit seront scindés en deux phases distinctes ;
  - 1<sup>ère</sup> phase, d'une durée de 7 mois (prévue de Septembre 2023 à Mars 2024) : Construction corps de bâtiment pour y créer un ascenseur et des sanitaires accessibles et travaux sur la moitié sud du bâtiment ;
  - 2<sup>ème</sup> phase d'une durée de 6 mois (prévue d'avril 2024 à septembre 2024)
- Le retrait des locaux modulaires est prévu en octobre 2024.

#### **ARTICLE 5 - COÛT DE L'OPERATION**

Au stade de l'Avant-Projet Définitif, le coût d'opération est estimé à 2 382 800 € HT (montant arrondi à l'euro inférieur - valeur fin d'opération 2024) se décomposant comme suit :

Le montant des prestations intellectuelles s'élève à la somme de 228 610,27 € HT se décomposant comme suit :

- |                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| - Maîtrise d'œuvre :   | 199 801,24 € HT ; |
| - Contrôle Technique : | 19 888,56 € HT ;  |
| - Coordination S.P.S : | 8 920,47 € HT ;   |

Le montant des travaux est estimé à 2 146 660 € HT se répartissant en :

- Travaux au titre de la sécurité incendie : 905 040 € HT ;
- Travaux au titre de l'accessibilité du cadre bâti : 509 240 € HT ;
- Installations provisoires : 732 380 € HT ;

Le montant des dépenses diverses est estimé à 7 530 € HT.

Ces montants seront précisés lors de l'établissement du Bilan Général Définitif.

## **ARTICLE 6 - REPARTITION DES CHARGES**

La Collectivité européenne d'Alsace finance intégralement l'opération.

Le montant de la participation définitive de la Collectivité européenne d'Alsace sera calculé sur les bases de l'assiette définitive de l'opération, correspondant aux dépenses réelles de l'opération à l'issue de l'année de Garantie de Parfait Achèvement, sur présentation d'un projet de bilan général et définitif de l'opération, par la Région Grand Est.

Ce montant sera exprimé hors récupération de TVA et fera l'objet d'un calcul final à l'occasion de la clôture de la présente opération.

La Région Grand Est, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération fera son affaire de la récupération de la TVA de l'ensemble de l'opération, sur la base d'un taux prévisionnel connu de 20,00%.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation financière de la Collectivité Européenne d'Alsace sera versée semestriellement selon l'échéancier ci-après, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'opération détaillée à l'article 3 de la présente convention, conduisant à une répartition prévisionnelle des versements de la manière suivante :

- Septembre 2023 : 900 000,- €,
- Septembre 2024 : 1 300 000,- €,
- Septembre 2025 : **Solde de l'opération.**

Le solde sera versé sur présentation du projet de bilan général de l'opération par la Région Grand Est, prévu à l'article 6, pouvant intervenir fin 2024. En cas de trop-perçu par la Région Grand Est, un reversement sera opéré sur la base de la contribution définitive de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des sommes versées au préalable.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

La durée de la convention est liée au versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à la Région Grand Est et arrivera à échéance après versement du solde de sa participation et extinction des éventuels litiges nés de l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. Durant la phase travaux, les aménagements réalisés sont dus, ainsi que ceux nécessaires à la viabilité de l'ouvrage au moment de la réception du courrier de résiliation. Les éventuelles participations financières versées dépassant le montant des études et travaux réalisés seront restituées à la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend ou litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre l'affaire à une instance juridictionnelle sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec des voies amiables, les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg le :

Pour la Région Grand Est :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Le Président du Conseil Régional,

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY